



**WORLD
ATHLETICS™**

RÈGLES ANTIDOPAGE 2023

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes Règles antidopage, les mots ou termes suivants ont la signification suivante (les termes définis incluent les formes au pluriel et leurs possessifs, ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées) :

Absence de faute ou de négligence

Démonstration par l'Athlète ou l'autre Personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait Administrer une Substance interdite ou une Méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une Personne protégée ou d'un Athlète de niveau récréatif, pour toute violation de la Règle 2.1, l'Athlète doit également établir de quelle manière la Substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative

Démonstration par l'Athlète ou l'autre Personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'Absence de faute ou de négligence, sa Faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une Personne protégée ou d'un Athlète de niveau récréatif, pour toute violation de la Règle 2.1, l'Athlète doit également établir de quelle manière la Substance interdite a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage

Éducation et information antidopage, planification de la répartition des Contrôles, gestion d'un Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques de l'athlète, réalisation de Contrôles, organisation de l'analyse des Échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, Gestion des résultats, supervision et exécution du respect des Conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une Organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code mondial antidopage et/ou des Standards internationaux.

ADAMS

Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System - ADAMS), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration

Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'Usage ou à la Tentative d'Usage par une autre Personne d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclura pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une Substance interdite ou une Méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclura pas non plus les actions impliquant des Substances interdites qui ne sont pas interdites dans les Contrôles Hors compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces Substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle

Aux fins de la Règle 10.7.1, une Personne qui fournit une Aide substantielle doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres

procédures décrites à la Règle 10.7.1(a), et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une Organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA

L'Agence mondiale antidopage.

Annulation

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessous.

Athlète

Toute Personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des Fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des Organisations nationales antidopage). Une Organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un Athlète qui n'est ni un Athlète de niveau international ni un Athlète de niveau national et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « Athlète ». En ce qui concerne les Athlètes qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une Organisation antidopage peut choisir de réaliser des Contrôles limités ou de ne réaliser aucun Contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de Substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à la Règle 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un Athlète sur lequel une Organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de Contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les Conséquences énoncées dans les présentes Règles antidopage doivent être appliquées. Aux fins des Règles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'Éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive sous l'autorité d'un Signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un Athlète.

[Commentaire : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) Athlètes de niveau international, 2) Athlètes de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des Athlètes de niveau international ni des Athlètes de niveau national, mais sur lesquels la Fédération internationale ou l'Organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) Athlètes de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune Fédération internationale ou Organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les Athlètes de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code mondial antidopage, et les définitions précises des compétitions de niveaux international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des Fédérations internationales et des Organisations nationales antidopage.]

Athlète de niveau international

Athlètes concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Pour le sport de l'Athlétisme et aux fins des présentes Règles antidopage, les Athlètes de niveau international sont définis comme indiqué à la Règle 1.4.4.

[Commentaire : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les Athlètes comme des Athlètes de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines compétitions internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les Athlètes puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie d'Athlètes de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines compétitions internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Athlète de niveau national

Athlètes concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque Organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Athlète de niveau récréatif

Personne physique définie comme telle par l'Organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune Personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un Athlète de niveau international (selon la définition de chaque Fédération internationale conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) ou un Athlète de niveau national (selon la définition de chaque Organisation nationale antidopage conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une Compétition internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une Fédération internationale ou une Organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

[Commentaire : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Audience préliminaire

Aux fins de la Règle 7.4.4, audience sommaire avant la tenue de l'audience prévue à la Règle 8 qui implique la notification de l'Athlète ou de l'autre Personne et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit, comme le décrit la Règle 7.

[Commentaire : Une Audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une Audience préliminaire, l'Athlète ou l'autre Personne continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond.]

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un Athlète atteint d'une affection médicale d'utiliser une Substance interdite ou une Méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à la Règle 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Circonstances aggravantes

Circonstances impliquant un Athlète ou une autre Personne ou actions entreprises par un Athlète ou une autre Personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de Suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluront notamment les cas suivants : l'Athlète ou l'autre Personne a fait Usage ou a été en Possession de plusieurs Substances interdites ou Méthodes interdites, a fait Usage ou a été en Possession d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de Suspension normalement applicable ; l'Athlète ou l'autre Personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou l'Athlète ou l'autre Personne a commis une Falsification durant la Gestion des résultats. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de Suspension plus longue.

Code de conduite en matière d'intégrité

Désigne le code de conduite décrit à l'Article 75 des Statuts de World Athletics (tel que modifié de temps à autre).

Comité d'AUT

Le groupe d'experts nommé par l'Unité d'intégrité pour examiner les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'AUT conformément à la Règle 4.4.4(c). L'Unité d'intégrité peut nommer des personnes pour former un tel groupe d'experts, ou elle peut déléguer la nomination du groupe d'experts à une tierce partie ou un organisme dûment qualifié.

Comité national olympique

Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme Comité national olympique englobera toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition

Une épreuve ou une série d'épreuves individuelles se déroulant sur un ou plusieurs jours sous l'égide d'une seule instance (par exemple, les Championnats du monde d'athlétisme). Les références au terme « Manifestation » dans les Standards internationaux doivent être considérées comme signifiant « Compétition » telle que définie dans les présentes Règles antidopage.

Compétition internationale

Une Compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, World Athletics, une Organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la Compétition. Pour World Athletics, une compétition est une Compétition internationale s'il s'agit d'une Compétition internationale comme le définissent les Statuts et les Règles de World Athletics.

Compétition nationale

Une compétition sportive impliquant des Athlètes de niveau international ou des Athlètes de niveau national et qui n'est pas une Compétition internationale.

Conseil

L'instance décrite dans la partie V des Statuts de World Athletics.

Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences »)

La violation par un Athlète ou une autre Personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des Conséquences suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats de l'Athlète dans une compétition particulière ou lors d'une Compétition sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, titres, points, primes et prix ; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit à l'Athlète ou à l'autre Personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute Compétition, à toute Compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, tel que stipulé à la Règle 10.14 ; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit à l'Athlète ou à l'autre Personne de participer à toute Compétition, Compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à la Règle 8 ; (d) Conséquences financières, ce qui signifie le recouvrement des coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) Divulcation publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des Personnes autres que les Personnes devant être notifiées au préalable conformément à la Règle 14.

Conséquences financières

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Contrôle

Partie du processus global de Contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des Échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé

Sélection d'Athlètes identifiés en vue de Contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage

Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des Contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des Conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les Contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des Échantillons, les analyses de laboratoire, la Gestion des résultats, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de la Règle 10.14 (Statut durant une Suspension ou une Suspension provisoire).

Date d'entrée en vigueur

Telle que définie à la Règle 1.7.

Dispositif électronique

Désigne sans s'y limiter tout dispositif de communication électronique (tel qu'un smartphone) ou dispositif de stockage électronique (tel qu'un ordinateur, un ordinateur portable, une tablette, un disque dur ou une disquette).

Divulguer publiquement (ou Divulgarion publique)

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus. Aux fins de la procédure prévue à la Règle 12, la Divulgarion publique signifie la diffusion ou la distribution d'informations au grand public ou à des Personnes autres que celles ayant droit à une notification préalable.

Document technique

Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un Standard international.

Durée de la compétition

Période écoulée entre le début et la fin d'une Compétition, telle qu'établie par l'organisation responsable de la Compétition.

Échantillon ou spécimen

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du Contrôle du dopage.

[Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'Échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Éducation

Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition

Période commençant à 23h59 la veille d'une Compétition à laquelle l'Athlète doit participer et se terminant à la fin de cette Compétition et du processus de prélèvement d'Échantillons lié à cette Compétition.

[Commentaire : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « En compétition » assure une plus grande harmonisation entre les Athlètes, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez

les Athlètes à propos de l'intervalle de temps applicable aux Contrôles En compétition, évite les Résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs Épreuves durant une même Compétition et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période En compétition de Substances interdites utilisées Hors compétition.]

Entente sous réserve de tous droits

Aux fins des Règles 10.7.1(a) et 10.8.2, entente écrite entre une Organisation antidopage et un Athlète ou une autre Personne qui autorise l'Athlète ou l'autre Personne à fournir des informations à l'Organisation antidopage dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour Aide substantielle ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par l'Athlète ou l'autre Personne dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'Organisation antidopage contre l'Athlète ou l'autre Personne dans une procédure de Gestion des résultats en vertu du Code mondial antidopage, et que les informations fournies par l'Organisation antidopage dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'Athlète ou l'autre Personne contre l'Organisation antidopage dans une procédure de Gestion des résultats en vertu du Code mondial antidopage. Une telle entente n'empêchera pas l'Organisation antidopage, l'Athlète ou l'autre Personne d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source, sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Épreuve

Une course ou un concours unique dans une Compétition (par exemple le 100 mètres ou le lancer du javelot), y compris les tours de qualification.

Falsification

Conduite intentionnelle qui altère le processus de Contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des Méthodes interdites. La Falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un Échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un Échantillon, de Falsifier des documents soumis à une Organisation antidopage, à un Comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'Organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la Gestion des résultats ou l'imposition de Conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou Tentative d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du contrôle du dopage.

[Commentaire : Par exemple, cette Règle interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de Contrôle du dopage durant le Contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'Échantillon B, d'altérer un Échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de Contrôle du dopage. La Falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de Gestion des résultats. Voir Règle 10.9.3(c). En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une Personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une Falsification. Un comportement insultant envers un agent de Contrôle du dopage ou une autre Personne impliquée dans le Contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une Falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

Faute

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un Athlète ou d'une autre Personne incluent, par exemple, l'expérience de l'Athlète ou de l'autre Personne, la question de savoir si l'Athlète ou l'autre Personne est une Personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'Athlète, ainsi que le degré de diligence exercé par l'Athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de Faute de l'Athlète ou de l'autre Personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que

l'Athlète ou l'autre Personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un Athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de Suspension, ou le fait que l'Athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de Suspension au titre des Règles 10.6.1 ou 10.6.2.

[Commentaire : Le critère pour évaluer le degré de Faute de l'Athlète est le même selon toutes les Règles lorsque la Faute doit être prise en considération. Cependant, selon la Règle 10.6.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de Faute évalué, la conclusion est qu'aucune Faute ou négligence significative n'a été commise par l'Athlète ou l'autre Personne.]

Gestion des résultats

Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple Résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles

Groupe d'Athlètes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par l'Unité d'intégrité et au niveau national par les Organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des Contrôles ciblés En compétition et Hors compétition dans le cadre du plan de répartition des Contrôles de la Fédération internationale ou de l'Organisation nationale antidopage et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à la Règle 5.5 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles

Tel que défini à la Règle 5.5.1.

Hors compétition

La (les) période(s) définie(s) à la Règle 5.5.1.

Indépendance institutionnelle

En appel, les instances d'audition doivent être totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'Organisation antidopage responsable de la Gestion des résultats. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'Organisation antidopage responsable de la Gestion des résultats ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle

Cela signifie (1) qu'aucun membre de l'exécutif, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'Organisation antidopage responsable de la Gestion des résultats ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'organisation antidopage responsable de la Gestion des résultats et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'Organisation antidopage ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Limite de décision

Valeur du résultat d'une Substance à seuil dans un Échantillon au-delà de laquelle un Résultat d'analyse anormal sera rapporté, telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires.

Liste des interdictions

Liste identifiant les Substances interdites et les Méthodes interdites.

Marqueur

Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'Usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite.

Membre ou Fédération membre

Tel(le) que défini(e) dans les Statuts de World Athletics.

Métabolite

Toute Substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite

Toute Méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Méthode spécifiée

Voir Règle 4.2.2.

Mineur

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Niveau minimum de rapport

Concentration estimée d'une Substance interdite ou de ses Métabolite(s) ou Marqueur(s) dans un Échantillon en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'Échantillon en tant que Résultat d'analyse anormal.

Organisation antidopage

L'AMA ou un Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de Contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres Organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des Contrôles lors de Compétitions relevant de leur responsabilité, World Athletics et les autres Fédérations internationales ainsi que les Organisations nationales antidopage.

Organisation antidopage compétente

Aux fins de la Règle 15, en ce qui concerne une Fédération membre, toute organisation, autorité, instance ou entité opérant dans la région ou le pays de la Fédération membre qui est responsable ou a l'autorité dans cette région ou ce pays pour la lutte contre le dopage dans le sport de l'Athlétisme, qui est responsable ou a l'autorité dans cette région ou ce pays pour toute question liée aux dispositions de la présente Règle, ou qui est autrement responsable de l'exécution de toute obligation de la Fédération membre en vertu des présentes Règles antidopage.

Organisation nationale antidopage

La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des Échantillons et de la Gestion des résultats des contrôles, le tout au plan national. Si une telle

entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le Comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage

Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'Échantillons, la Gestion des résultats, l'examen des AUT et la réalisation de programmes Éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations

Associations continentales de Comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une Compétition internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète

Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne

Personne physique (y compris tout Athlète ou membre du Personnel d'encadrement d'athlète) ou organisation ou autre entité.

Personne protégée

Athlète ou autre Personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de 16 ans; (ii) n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'est pas inclus(e) dans un Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une Compétition internationale dans une catégorie ouverte; ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

[Commentaire : Le Code et les présentes Règles antidopage traitent les Personnes protégées différemment des autres Athlètes ou Personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un Athlète ou une autre Personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées par le Code mondial antidopage à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les Athlètes paralympiques présentant une absence de capacité juridique documentée en raison d'un handicap intellectuel. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Personnel d'encadrement d'athlète

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre Personne qui travaille avec un Athlète participant à des Compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la Personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la Substance/Méthode interdite ou les lieux où une Substance/Méthode interdite se trouve). Toutefois, si la Personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la Substance/ Méthode interdite ou les lieux où la Substance/Méthode interdite se trouve, la Possession de fait ne sera établie que si la Personne était au courant de la présence de la Substance/Méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule Possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la Personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en Possession d'une Substance/Méthode interdite et a renoncé à cette Possession en la déclarant explicitement à

une Organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite constitue une Possession de celle-ci par la Personne qui effectue cet achat.

[Commentaire : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un Athlète constitueraient une violation à moins que l'Athlète ne puisse démontrer qu'une autre Personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'Unité d'intégrité devra démontrer que, bien que l'Athlète n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, l'Athlète était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un Athlète et de sa conjointe, l'Unité d'intégrité devra démontrer que l'Athlète était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une Substance interdite, en soi, constitue la Possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Procédure d'audition

La procédure englobant le délai entre le renvoi d'une affaire devant une instance d'audition ou un tribunal et la délivrance et la notification d'une décision par l'instance d'audition (que ce soit en première instance ou en appel).

Produit contaminé

Produit qui contient une Substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants

Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de Contrôle du dopage, peuvent fournir des conseils avant ou pendant certaines Compétitions et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective

Règle qui stipule qu'au titre des Règles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'Organisation antidopage démontre l'intention, la Faute, la négligence ou l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise avant la détermination d'un Résultat d'analyse anormal, en vertu du Standard international pour les laboratoires ou les Documents techniques connexes avant qu'un Résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal

Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires, établit la présence dans un Échantillon d'une Substance interdite ou d'un de ses Métabolites ou Marqueurs ou l'Usage d'une Méthode interdite.

Résultat de Passeport anormal

Rapport identifié comme un Résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.

Résultat de passeport atypique

Rapport identifié comme un Résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.

Services électroniques

Désignent sans s'y limiter tous les services ou serveurs dans le cloud (tels que WhatsApp, OneDrive, Facebook Messenger) ou tout autre support ou plateforme de stockage sur laquelle des données peuvent être stockées (telle qu'une plateforme de médias sociaux).

Signataires

Entités qui ont accepté le Code mondial antidopage et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 dudit Code.

Sites de la compétition

Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la Compétition.

Sport d'équipe

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une Compétition, par exemple le relais et le relais mixte.

Sport individuel

Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe, c'est-à-dire les compétitions individuelles, de poursuite, de sprint, de super sprint et à départ de masse.

Standard international

Standard adopté par l'AMA en appui du Code mondial antidopage. Les Standards internationaux comprennent les Documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus

Voir Règle 4.2.3.

Substance interdite

Toute Substance ou classe de Substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Substance spécifiée

Telle que définie à la Règle 4.2.2.

Suspension

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Suspension provisoire

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

TAS

Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une Tentative si la personne renonce à la Tentative avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la Tentative.

Thérapeutique

Relatif au traitement d'une affection médicale au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou procurant ou participant à un traitement.

Tiers délégué

Toute personne à qui l'Unité d'intégrité délègue tout aspect du Contrôle du dopage ou des programmes d'Éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des Échantillons, fournissent d'autres services de Contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'Éducation antidopage pour l'Unité d'intégrité, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de Contrôle du dopage pour l'Unité d'intégrité (par exemple, agents de Contrôle du dopage non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

Trafic

Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un Athlète, un membre du Personnel d'encadrement d'athlète ou une autre Personne relevant de la compétence d'une Organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprendra pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une Substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprendra pas non plus les actions portant sur des Substances interdites qui ne sont pas interdites dans des Contrôles Hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces Substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Unité d'intégrité de l'athlétisme

Comme définie à la Règle 1.2 et à la partie X des Statuts de World Athletics.

Usage

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite.